



MODALITES DE PARTICIPATION

STRUCTURE

Raison sociale de la structure:

Adresse

Code postal :

Ville :

Tel :

Fax :

E-mail :

Secteur d'activité (obligatoire) :

N° SIRET (obligatoire) :

Code APE/NAF :

Nombre de salariés (groupe) : -10 10 à 50 50 à 100 100 à 500 + de 500

Activité internationale : oui non

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Nom du responsable en charge du dossier :

Prénom :

Fonction :

Tel :

Fax :

E-mail :



VILLAGE EDUCATIF ET SOCIOPROFESSIONNEL

I. *ESPACE*

a) Stand

Une tente de 3 m² par structure.

b) Equipements

- Moquette
- Enseigne sur le stand
- 1 table de 2 m
- 2 chaises

II. *DROITS DE PARTICIPATION*

- Participation aux frais : 90 Euros
- Assurance RC exposant
- Assurance dommage matériel
- Présence sur le catalogue et sur le site du salon
- 50 invitations
- 2 badges exposants
- 1 Place parking

Les frais de participation doivent être libellés à l'ordre de l'Association « Des Souvenirs Pour Tous »

Et adressés à : Association Des Souvenirs Pour Tous
29 Avenue Georges Pompidou
69003 Lyon.



Seules les demandes de participation accompagnées du chèque de frais seront en prises en compte

Je confirme ma participation au village éducatif et socioprofessionnel et m'engage à respecter les conditions générales de participations ci jointes ainsi que le calendrier de règlement.

Fait à :

Le :

Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé » et *cachet de la société*



Conditions générales

A) ORGANISATION

Le village éducatif et socioprofessionnel est organisé par l'Association Des Souvenirs Pour Tous.

B) CONDITIONS DE PARTICIPATION

Seules les structures ayant une volonté d'éduquer, de former, d'aider, de prévenir et d'informer les jeunes sont susceptibles de participer au village. A ce titre l'organisateur se réserve le droit de refuser toute participation contraire à cet esprit ; le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées sont dans ce cas purement et simplement remboursées. L'emplacement des stands n'est pas contractuel.

En signant leur demande d'admission, les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du présent contrat et toutes les dispositions qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de leur signifier même verbalement. Il est interdit à l'exposant de céder ou de sous-louer tout ou partie de son emplacement.

C) AMENAGEMENT ET SURFACES

- 1) L'organisateur, sur les plans, communique aux exposants des côtes aussi précises que possible. Il appartient toute fois aux exposant de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements et en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.



- 2) En cas de litige entre les exposants et le commissariat général, l'arbitrage du commissaire général sera sollicité. Sa décision sera sans appel.
- 3) Les installations faites par l'exposant sur son stand ne pourront en aucun cas dépasser les volumes délimités par le stand. Il est interdit d'apporter les modifications aux structures des stands, de poser des velums en plafond et de fixer les éléments décoratifs et tout autre matériau sur les structures des stands installés par l'organisateur. Les exposants qui souhaiteraient aménager les stands au moyen de constructions supplémentaires devront obligatoirement présenter pour agrément une maquette au commissaire général, un mois au plus tard avant l'ouverture de la manifestation. Les aménagements ne doivent en aucun cas nuire au stand voisin, la décoration générale de l'exposition, à l'esprit de l'exposition.
- 4) Dans les cas spéciaux ou litigieux et concernant la sécurité, l'exposant sera invité à solliciter l'agrément de la commission de sécurité de la préfecture de police. Il devra en justifier au commissariat général. Les enseignes lumineuses doivent être autorisées par écrit.
- 5) Les lieux doivent être rendus par l'exposant à l'état où il les a pris lors de son entrée en jouissance. Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations. Il devra supporter les dépenses le cas échéant.
- 6) L'organisateur se réserve le droit de réviser les prix de participation en cas de variations importantes avant l'ouverture de la manifestation des coûts des matériaux, transports et main d'œuvre ainsi que des lois sociales en vigueur.

D) PRESTATIONS GENERALES

La participation aux frais comprend les prestations suivantes : le commissariat général, l'organisation générale de la manifestation, la signalisation générale et particulière de chaque stand, l'accueil des visiteurs, le nettoyage des parties communes, l'assistance technique pendant la manifestation, l'assurance responsabilité civile et incendie, le gardiennage jour et nuit, la sécurité incendie, la promotion de la manifestation (relation publiques, publicités), invitations.



E) PRESTATIONS NON COMPRISES

Toute prestation non citée dans le contrat souscrit par l'exposant et descriptif ci-joint n'est pas prévue dans la participation aux frais et devra donc faire l'objet d'une souscription en option. C'est le cas par exemple pour les prises de courant, la sonorisation, la décoration florale intérieur des stands, les frais de parking, les assurances spéciales.

1) Electricité

Toute demande de branchement doit être adressée directement à l'organisateur 1 mois avant la manifestation. Les installations doivent être conformes aux prescriptions de la préfecture de police. Elle interdit formellement l'emploi des fils souples, les fils et câbles aluminium ou cuirassés, épissures. L'appareillage spécial pour tube fluorescents basse tension doit être facilement accessible et placé sous carter métallique.

2) Catalogue

L'organisateur se réserve le droit exclusif de publier directement un catalogue et d'en assurer la diffusion, dans l'enceinte de la manifestation. Les renseignements indispensables à la rédaction sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne saurait en aucun cas être rendu responsable des omissions, des erreurs de production, de composition ou autre qui pourrait s'y produire. Il pourra refuser l'insertion modifiée tout texte qui paraît contraire à l'intérêt de la manifestation.

3) Installation et déménagement

Aucun envoi de marchandise ne peut être fait sur les lieux de la manifestation, chaque exposant devant prendre les dispositions pour le transport et la réception de ses colis. Les travaux d'installations doivent être terminés la veille de l'ouverture. Le déménagement suivant les horaires mentionnés dans le programme. Chaque exposant devra prévoir un responsable à la sécurité de son matériel et de ses marchandises et à leur enlèvement rapide.



F) CONDITIONS DE PAIEMENT

- 1) Les frais de participation sont payables au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation. Les réservations effectuées après cette date doivent être intégralement réglées à la commande.
- 2) Tout paiement non effectué dans ce délai pourra entraîner la résiliation du bon de commande et le paiement de la totalité des frais dus à l'organisateur. L'organisateur se réserve alors le droit de disposer du stand redevenu alors libre à la location.
- 3) L'organisateur se réserve le droit de prendre nantissement sur les objets exposés à la décoration du stand dans les cas d'impayé ou réclamation entraînant les frais ou indemnités.

G) CONDITIONS D'ANNULATION

- 1) L'exposant qui souhaite annuler sa participation doit le faire par lettre recommandée AR. S'il le fait un mois avant la date de la manifestation, 50% de la valeur de la location sera due à l'organisateur. S'il le fait 1 mois après la date, la totalité de la location sera due à l'organisateur.
- 2) Si l'exposant n'occupe pas son emplacement et n'a pas commencé l'installation de son stand, 2 heures avant l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire et l'organisateur en dispose sans remboursement ni indemnité.
- 3) En cas d'annulation du fait de l'organisateur, les frais de participation seront intégralement remboursés, et il ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité compensatoire au titre du préjudice moral et matériel.

H) DEVOIRS DE L'EXPOSANT

- 1) L'exposant ne peut héberger une autre structure sur son stand, et ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour les firmes ou les structures non exposantes.
- 2) Il ne peut procéder à la distribution de prospectus en dehors de son stand ou devant celui-ci.
- 3) L'utilisation de la sonorisation devra se faire à un niveau sonore compatible avec la bonne tenue de la manifestation, et respecter le voisinage des autres exposants. En cas de rappel à l'ordre non suivi d'effet, l'organisateur se réserve le droit de faire couper l'alimentation électrique du stand incriminé.



Le rétablissement ne se fera qu'après une rencontre expresse entre un membre dûment mandaté de la direction générale de l'exposant et l'organisateur.

- 4) L'exposant ne peut apposer ni affiche, ni annonce, ni fléchage sur les cloisons extérieures de son stand, et à aucun autre endroit sur le lieu de la manifestation.

I) ASSURANCE

L'assurance responsabilité civile est couverte par l'organisateur. L'assurance incendie dégâts des eaux ou du vent est couverte par le gérant de l'espace d'exposition. Le mobilier loué est assuré par le loueur. En ce qui concerne le vol et les dommages, une assurance tous risques est souscrite obligatoirement par chacun des exposants. L'organisateur, ne peut être tenu pour responsable des vols ou dommages concernant les vêtements ou objets personnels des exposants ou des visiteurs, ou des préjudices ou accidents incombant au loueur des lieux utilisés.

J) DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur a tout pouvoir pour modifier les heures d'ouverture et de fermeture la manifestation, en diminuer en augmenter sans pour cela donner lieu à aucune indemnité. Les heures d'ouvertures sont fixées par l'organisateur. Les entrées au lieu de la manifestation sont libres. Si l'exposition ne peut avoir lieu pour quelque raison de force majeure que ce soit, les exposants s'engagent à n'exercer aucun recours contre les organisateurs. Après paiement des dépenses engagées, le solde disponible est réparti entre les exposants au prorata des versements effectués. L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis les exposants pour quelques raisons que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de l'exposition, fermeture ou destruction des stands incendie et sinistre quelconque, etc.

Visiteurs

L'entrée est libre



Tenue

L'exposant prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son stand pendant la durée de cession jusqu'à l'heure de la fermeture. L'exposant devra prévoir sur son stand une personne responsable de la bonne tenue générale et à laquelle pourront s'adresser valablement les services du commissariat général, durant les heures d'ouverture. L'emploi de télé vidéo et de tout procédé audio-visuel dans les stands est autorisé.

Douane

Il appartient aux exposants d'accomplir toutes les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur, ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

K) LITIGE

- 1) L'organisateur a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent contrat. Toutes les décisions seront sans appel et immédiatement exécutoires. Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite dans l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est du consentement exprès de l'exposant déclarée non recevable.
- 2) En cas de litige pouvant survenir pendant la manifestation ou à propos de l'interprétation du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction au tribunal de commerce de Lyon, même en cas de pluralité de défendeurs.
- 3) Toute infraction à l'une des clauses du présent contrat ou du règlement de la manifestation défini par l'organisateur, ou toute infraction à un règlement oral serait imposée à l'exposant par l'organisateur, entraînera la radiation et l'expulsion immédiate de l'exposant contrevenant. Cette expulsion sera faite sans que ledit exposant responsable puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit, et sans préjudice de toute autre indemnité dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels et moraux de quelque nature qu'ils puissent être. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre ; toutes les mesures que l'organisateur sera obligé de prendre pour assurer l'observation des règlements seront effectuées entièrement aux frais, périls et risques des exposants qui les auront provoquées. Le cas échéant, ceux-ci n'auront recours contre les organisateurs.

Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé »